

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE BHANDARI

[Traduction]

Modification d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires — Article 76 du Règlement de la Cour exigeant qu'il y ait « un changement dans la situation » — Hostilités de septembre 2022 ayant créé un « changement dans la situation » — Changement de situation susceptible de justifier une modification de l'ordonnance de 2021 — Risque de fixer un critère trop strict pour les modifications — Absence de fondement de l'interprétation faite par la Cour de l'alinéa a) du point 1 du dispositif au paragraphe 98 de l'ordonnance de 2021.

1. Je suis au regret de ne pouvoir voter en faveur de la présente ordonnance.

2. Au premier point du dispositif, la Cour « [d]it que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 7 décembre 2021 »¹. J'éprouve des difficultés à comprendre comment cela pourrait être exact.

3. Par lettre en date du 16 septembre 2022 adressée au greffier, l'Arménie sollicitait la modification de l'alinéa *a*) du point 1 du dispositif de l'ordonnance rendue le 7 décembre 2021 (ci-après l'« ordonnance de 2021 »)², dans lequel la Cour enjoint à l'Azerbaïdjan de « protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui sont toujours en détention et [de] garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi »³. Se référant à l'article 76 du Règlement de la Cour, l'Arménie demandait à celle-ci de modifier cet alinéa en y ajoutant les mots en italiques ci-après :

« Protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 *ou tout conflit armé survenu depuis entre les Parties, lors de leur arrestation et par la suite, y compris celles qui sont toujours en détention, et ... garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi* »⁴.

4. En substance, la demande de l'Arménie revenait à solliciter de la Cour qu'elle étende aux circonstances actuelles les champs d'application *ratione temporis* et *ratione personae* d'une obligation énoncée dans l'or-

¹ Ordonnance, par. 23, point 1 du dispositif.

² Lettre de l'agent de l'Arménie priant la Cour de modifier son ordonnance en indication de mesures conservatoires en date du 16 septembre 2022.

³ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 393, par. 98, alinéa a) du point 1 du dispositif.*

⁴ Lettre de l'agent de l'Arménie priant la Cour de modifier son ordonnance en indication de mesures conservatoires en date du 16 septembre 2022, p. 4.

donnance de 2021 — celle de «protéger contre les voies de fait et les sévices». Elle ne revenait pas, selon moi, à demander que la Cour apporte une modification de fond aux obligations prévues par ladite ordonnance.

5. Les Parties s'accordent sur le fait, et la Cour prend note de cette entente, qu'un cessez-le-feu a été proclamé le 9 novembre 2020 sous la forme d'un accord appelé «déclaration trilatérale» entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie⁵. Elles conviennent aussi, ce dont la Cour prend note également, que des hostilités ont de nouveau éclaté entre elles dans la semaine du 12 septembre 2022⁶.

6. Le paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement de la Cour dispose que, «[à] la demande d'une partie ou d'office, la Cour peut, à tout moment avant l'arrêt définitif en l'affaire, rapporter ou modifier toute décision concernant des mesures conservatoires si un changement dans la situation lui paraît justifier que cette décision soit rapportée ou modifiée». Au paragraphe 18 de la présente ordonnance, «la Cour considère que la situation telle qu'elle existait lorsqu'elle a rendu l'ordonnance [du 7 décembre 2021] a perduré et n'est pas différente de la situation actuelle»⁷. Elle ajoute au paragraphe 19 «que les hostilités qui ont éclaté entre les Parties en septembre 2022 et la détention de personnel militaire arménien ne constituent pas un changement de situation justifiant la modification de l'ordonnance du 7 décembre 2021 au sens de l'article 76 de son Règlement»⁸. Je suis incapable de me rallier à ces conclusions pour trois raisons.

7. Premièrement, l'expression «conflit de 2020» avait été définie dans l'ordonnance de 2021, au paragraphe 13 de laquelle la Cour précisait ceci: «De nouvelles hostilités ont éclaté en septembre 2020. Qualifiées de «deuxième guerre du Haut-Karabakh» par l'Arménie et de «deuxième guerre du Garabagh» par l'Azerbaïdjan, ces hostilités (ci-après le «conflit de 2020») ont duré 44 jours.»⁹ Le membre de phrase «ont duré 44 jours» — en particulier l'emploi du verbe *durer* au passé — me semble indiquer que le conflit de 2020, du moins dans le sens qui lui était donné dans l'ordonnance de 2021, a pris fin. (Lorsqu'elle définit le «conflit de 2020» dans la présente ordonnance, la Cour omet les mots «ont duré 44 jours»¹⁰.) Le conflit de 2020 tel qu'initialement défini était le point de référence et l'origine de la «situation» qui existait lorsque la Cour a rendu l'ordonnance de 2021. Or, les hostilités de septembre 2022 sont des événements nouveaux, et ce sont elles qui constituent l'origine de la «situation» pertinente existant au moment de l'adoption de la présente ordonnance.

8. Deuxièmement, même si l'on ne reprend pas la définition initiale, j'estime qu'il y aurait quelque artifice à supposer que «la situation [qui]

⁵ Ordonnance, par. 17-18.

⁶ *Ibid.*, par. 18.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, par. 19.

⁹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 367, par. 13.*

¹⁰ Ordonnance, par. 17.

existait lorsqu[e la Cour] a rendu l'ordonnance [du 7 décembre 2021]» puisse être qualifiée de «situation qui a perduré» aux fins du paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement. Je vois mal comment, à la lumière de tous les événements qui sont intervenus, on pourrait considérer que la situation telle qu'elle prévalait lorsque la Cour a adopté l'ordonnance de 2021 n'a pas été modifiée, que ce soit en fait ou en droit, par la résurgence des hostilités en septembre 2022.

9. Troisièmement, et en tout état de cause, l'ordonnance semble partir du principe que seul un conflit *différent* pourrait créer «un changement dans la situation», alors qu'il pourrait tout aussi bien y avoir un changement de *situation* dans un *même* conflit, notamment si celui-ci a perduré. A mon sens, le paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement de la Cour n'exige pas que le changement en question soit radical ou important. Au contraire, il exige seulement, et textuellement, qu'il y ait «*un* changement». Donner de ces mots une interprétation trop restrictive serait, selon moi, incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 76.

10. Pour ces raisons, j'aurais conclu qu'il y a eu «un changement dans la situation» au sens du paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement de la Cour. Toute conclusion contraire me paraît factuellement incorrecte. Si la Cour avait elle aussi conclu qu'un tel changement dans la situation s'était produit, je n'aurais guère eu de difficulté à conclure qu'il justifiait de modifier l'ordonnance de 2021 de la manière demandée par l'Arménie. En particulier, il ressort selon moi de l'ensemble des éléments de preuve dont dispose la Cour que la condition du caractère urgent, sur lequel les Parties sont en désaccord dans leur correspondance, était remplie¹¹. Ces éléments font de surcroît apparaître que les faits allégués n'étaient pas des événements ordinaires d'importance mineure. Au contraire, même si les Parties divergent au sujet d'événements précis, du nombre de détenus et de l'exactitude des preuves, il me semble que le dossier dans son ensemble démontre une recrudescence de brutalité et de violence — autre circonstance indiquant que ces événements ne devraient pas être considérés comme faisant partie de la même «situation».

11. Il est vrai que l'Azerbaïdjan a remis en question l'authenticité des éléments de preuve produits par l'Arménie¹². A mon sens, cependant, la Cour n'est pas tenue, au stade des mesures conservatoires, de se pronon-

¹¹ Observations écrites de l'Azerbaïdjan concernant la demande de l'Arménie tendant à ce que la Cour modifie son ordonnance en indication de mesures conservatoires en date du 27 septembre 2022, p. 2-5; lettre de l'agent de l'Arménie en date du 29 septembre 2022, p. 1-3; lettre de l'agent de l'Azerbaïdjan en date du 4 octobre 2022, p. 2-3; lettre de l'agent de l'Arménie en date du 6 octobre 2022, p. 2; lettre de l'agent de l'Azerbaïdjan en date du 6 octobre 2022, p. 1-2; lettre de l'agent de l'Arménie en date du 10 octobre 2022, p. 1-2; lettre de l'agent de l'Azerbaïdjan en date du 12 octobre 2022, p. 1-2.

¹² Observations écrites de l'Azerbaïdjan, p. 6; lettre de l'agent de l'Azerbaïdjan en date du 4 octobre 2022, p. 3; lettre de l'agent de l'Arménie en date du 6 octobre 2022, pièce jointe I, p. 5; lettre de l'agent de l'Azerbaïdjan en date du 7 octobre 2022, p. 1; lettre de l'agent de l'Azerbaïdjan en date du 12 octobre 2022, p. 3-4.

cer définitivement sur l'authenticité des preuves. Celles qui lui ont été présentées en l'espèce auraient suffi, selon moi, à satisfaire au critère d'urgence requis pour l'indication de mesures conservatoires. En tout état de cause, je relève que, d'après un rapport de la défenseuse des droits de l'homme de l'Arménie, joint par cette dernière à sa lettre en date du 6 octobre 2022 adressée au greffier, l'authenticité des vidéos et photographies reçues par cette instance avait été vérifiée par certains organes¹³.

12. De manière plus générale, la présente ordonnance risque de rendre trop strict le critère permettant à la Cour de procéder à une modification. Une interprétation raisonnable de l'article 76 du Règlement ne devrait pas être excessivement restrictive. Je le répète, l'Arménie ne demande pas une modification de fond de l'ordonnance de 2021.

13. Enfin, la Cour ne remédie guère à la portée limitée de l'ordonnance de 2021 en déclarant dans celle qu'elle vient de rendre «qu'un traitement conforme à l'alinéa *a*) du point 1 du paragraphe 98 de [l']ordonnance du 7 décembre 2021 doit être réservé à toute personne qui a été détenue ou qui pourrait l'être pendant toute survenance d'hostilités constituant une résurgence du conflit de 2020»¹⁴. A mon sens, faire entrer les hostilités de septembre 2022 dans le conflit de 2020 relève de la gageure. Les mots «conflit de 2020» renvoient précisément à cela : le conflit de 2020. Les interpréter comme englobant des hostilités intervenues en septembre 2022 non seulement met à rude épreuve leur sens ordinaire — et, partant, toute la définition initiale que la Cour avait donnée dans l'ordonnance de 2021 —, mais revient sans doute aussi à méconnaître les efforts déployés pour instaurer un cessez-le-feu dans l'intervalle.

(Signé) Dalveer BHANDARI.

¹³ Lettre de l'agent de l'Arménie en date du 6 octobre 2022, pièce jointe I, p. 5.

¹⁴ Ordonnance, par. 18.